



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n° 24-2024-02-27-00001
portant modification des statuts de la communauté de communes
des Bastides Dordogne-Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012, modifié, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du Bassin Lindois, de la communauté de communes Entre Dordogne et Louyre, de la communauté de communes de Cadouin, de la communauté de communes du Pays Beaumontois et de la communauté de communes du Monpaziérois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2023-10-01.a du 31 octobre 2023 de l'organe délibérant de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord proposant aux communes membres une modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec le CGCT, en complétant l'adresse du siège à l'article 2, en révisant la nomination du trésorier à l'article 4, en actualisant la rédaction et l'ordre des compétences exercées par la communauté de communes à l'article 6 et notamment le 1^o des compétences obligatoires et le 12^o des compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Lolme ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2023, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter les nouveaux statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en ce qui concerne :

- son siège, désormais fixé au 36, boulevard Stalingrad à Lalinde (article 2) ;
- la nomination du trésorier, selon ces termes : « Le comptable de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est celui désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel » (article 4) ;
- la rédaction et l'ordre des compétences (article 6), dont l'intégration des compétences supplémentaires dans le champ des compétences facultatives, le retrait des « zones d'aménagement concertées » dans le 1^o des compétences obligatoires et le 12^o des compétences facultatives à présent rédigé comme suit : « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

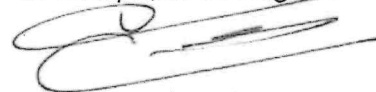
Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **27 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac



Frédéric CARRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.